

**RÈGLEMENT SH-2015-354 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 1406, AFIN D'AGRANDIR LA ZONE H-970 À MÊME UNE PARTIE DES ZONES H-513 ET C-514 ET D'Y AUTORISER LES CONTENEURS À DÉCHETS ET À RECYCLAGE SEMI-ENFOUIS (DISTRICT DU PARC-DE-LA-CITÉ)**

---

LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Le *Règlement de zonage 1406* est modifié par :
  - 1<sup>o</sup> l'agrandissement, au plan de zonage visé à l'article 5 du chapitre 1 portant le titre « Division du territoire en zones » et faisant partie de l'annexe B, de la zone H-970 à même une partie des zones H-513 et C-514, le tout tel que montré au plan joint au présent règlement comme annexe I;
  - 2<sup>o</sup> le remplacement, dans l'annexe A, de la grille des usages, des normes et des dimensions de terrain de la zone H-970, le tout tel qu'indiqué à la grille jointe au présent règlement comme annexe II;
2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

La secrétaire du conseil  
d'arrondissement,

La présidente du conseil  
d'arrondissement,

---

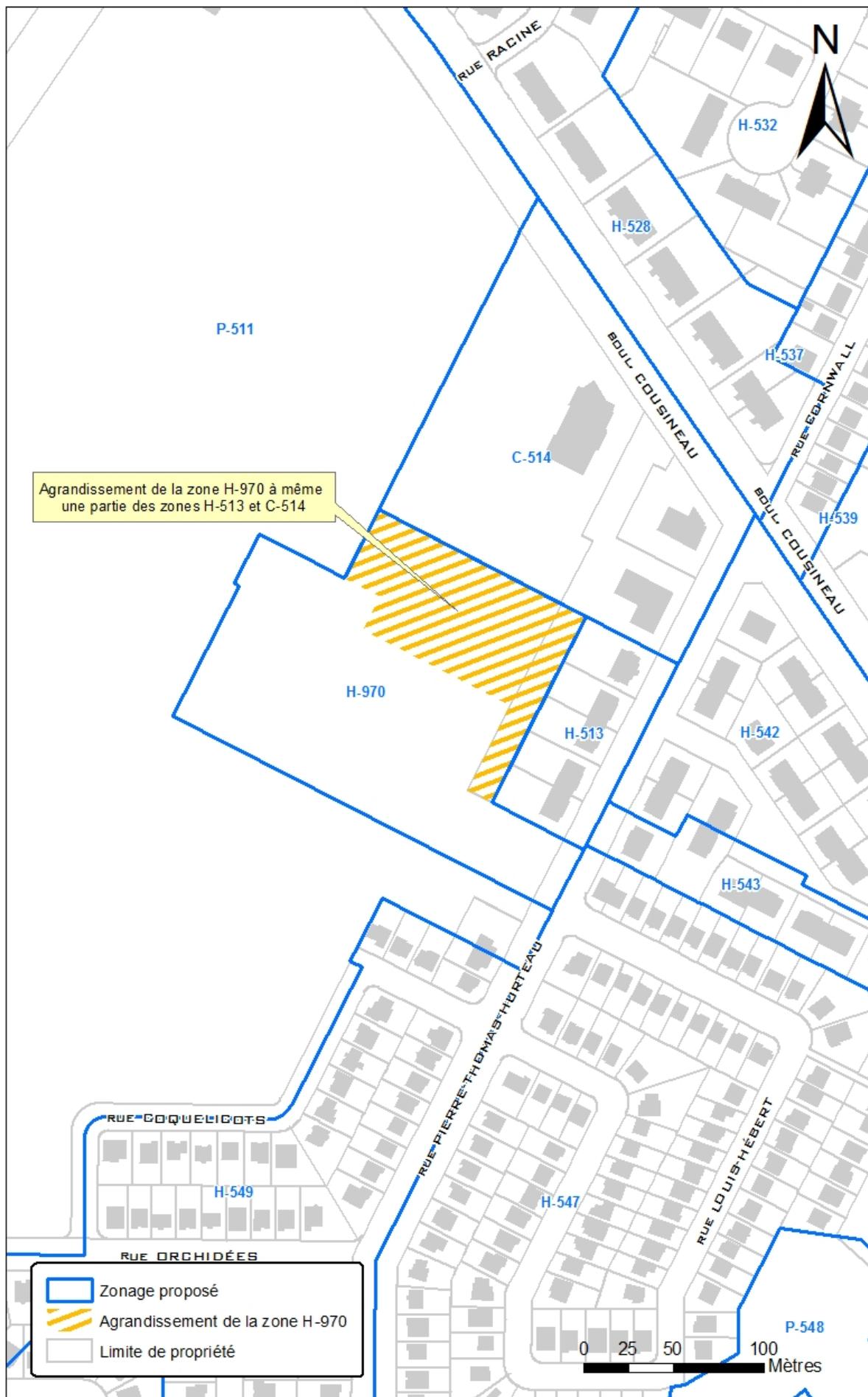
Véronica Mollica

---

Lorraine Guay Boivin

Avis de motion :	SH-150209-10
Premier projet :	SH-150209-11
Second projet :	SH-150316-8
Adoption :	SH-150413-6
Entrée en vigueur :	29 avril 2015

ANNEXE I



## ANNEXE II



Grille des usages, des normes et des dimensions de terrain  
Annexe "A" du règlement de zonage

## Zone H-970

## Usages permis

<b>Habitation</b>	1: Unifamiliale				
	2: Bifamiliale				
	3: Trifamiliale				
	4: Multifamiliale	*			
	5: Maison mobile				
<b>Commerce</b>	1: Commerce local				
	2: Commerce régional				
	3: Commerce de grande surface				
	4: Service professionnel et spécialisé				
	5: Service profess. compatible avec l'industrie				
	6: Entrepreneur de faible nuisance				
	7: Entrepreneur de forte nuisance				
	8: Commerce de divertissement				
	9: Commerce de divertissement à nuisance				
	10: Service relié à l'automobile, catégorie A				
	11: Service relié à l'automobile, catégorie B				
	12: Commerce de nuisance				
	13: Commerce de forte nuisance				
<b>Industrie</b>	1: Industrie de recherche et de développement				
	2: Industrie de prestige et de haute technologie				
	3: Industrie légère				
	4: Industrie lourde				
	5: Indust. des déchets et des matières recyclables				
	6: Industrie et services aéroportuaires				
<b>Public</b>	1: Parc, terrain de jeux et espace naturel	*			
	2: Service public				
	3: Infrastructure et équipement				
<b>Agricole</b>	1: Culture				
	2: Élevage				
	3: Élevage en réclusion				
<b>Usages spécifiques</b>	Permis				
	Exclus				
<b>Normes spécifiques</b>					
<b>Implantation du bâtiment</b>	Isolée	*			
	Jumelée				
	Contiguë				
<b>Dimensions du bâtiment</b>	Largeur minimale (mètres)	9			
	Superficie de plancher minimale (m <sup>2</sup> )				
	Hauteur en étages minimale/maximale	3/6			
	Hauteur en mètres minimale/maximale				
<b>Densité d'occupation</b>	Nombre de logements min./max. par bâtiment	30/60			
	Rapport plancher/terrain minimal/maximal	/2,0			
	Rapport espace bâti/terrain minimal/maximal	/0,6			
<b>Marges</b>	Avant minimale (mètres)	6			
	Latérale 1 minimale (mètres)	6			
	Latérale 2 minimale (mètres)	6			
	Arrière minimale (mètres)	9			
<b>Lotissement</b>					
<b>Terrain</b>	Largeur minimale (mètres)				
	Profondeur minimale (mètres)				
	Superficie minimale (m <sup>2</sup> )				
<b>Divers</b>					
	Notes particulières	*			
	P.I.I.A.	*			
	P.A.E.				
	Projet intégré				
<b>Amendement</b>					
	Numéro du règlement	SH-2011-252			
	Date	2011-11-15			

### Notes particulières

Conformément à l'article 163.67, l'aire d'agrément requise, comprenant un des polygones (20% de la superficie totale de plancher du bâtiment qu'elle dessert) peut être située sur un lot adjacent situé dans la même zone. Une surface de terrain (polygone) ainsi utilisée ne doit l'être qu'une seule fois pour l'une ou l'autre des propriétés.

Malgré toutes dispositions contradictoires, les normes suivantes s'appliquent aux conteneurs à déchets et/ou recyclage semi-enfouis :

- Aucune distance minimale n'est requise entre un conteneur et une ligne de terrain ;
- Un conteneur peut être implanté dans la marge avant du bâtiment principal ;
- Un conteneur peut être implanté de manière à empiéter sur plus d'un terrain ;
- Aucun enclos n'est requis.

Malgré toutes dispositions contradictoires, un conteneur à déchets et/ou recyclage semi-enfoui peut être aménagé sur un terrain situé à moins de cinquante mètres (50 m) du terrain occupé par l'usage habitation, pourvu :

- a) que le conteneur à déchets et/ou recyclage semi-enfoui desservant un usage habitation soit situé dans une zone dont la dominance est « Habitation (H) »;
- b) que le conteneur à déchets et/ou recyclage semi-enfoui soit garanti par servitude pour une période équivalente à la durée de l'usage desservi;